

**N° 532.** — ARRÊTÉ promulguant le décret du 23 mars 1901 qui institue au Ministère des Colonies un agent-comptable des timbres-poste et valeurs timbrées des colonies françaises.

(Du 4 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle en date du 6 mai 1902;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 23 mars 1901 instituant au Ministère des Colonies un agent-comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées en service dans les colonies et possessions françaises.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé: HENRI COR.

---

DÉCRET instituant au Ministère des Colonies un agent-comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées en service dans les colonies et possessions françaises.

(23 mars 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 20 novembre 1882, portant revision du régime financier aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1894, réglant la garde, l'expédition aux colonies et la vente à Paris des valeurs postales en usage dans nos Etablissements d'outre-mer;

Vu la loi du 13 avril 1897, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898;